

REGLEMENT TECHNIQUE D'APPLICATION DU DECRET RELATIF A L'AOC « CANTAL » OU « FOURME DE CANTAL »

Article 1

Le présent règlement précise les modalités d'application du décret du 8 mars 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cantal » ou « Fourme de Cantal ».

Article 2 – Epannage des matières organiques fertilisantes

Afin de préserver l'alimentation des vaches de tout risque de contamination par des éléments polluants à travers les matières organiques fertilisantes, l'épandage de ces matières organiques fertilisantes dans les exploitations produisant du fromage AOC Cantal ou Fourme de Cantal respecte les mesures suivantes :

Origine : les seules matières organiques fertilisantes autorisées proviennent de la zone de production du lait de l'AOC Cantal ou Fourme de Cantal et sont le compost, le fumier, le lisier, le purin (d'origine agricole) ainsi que les matières organiques fertilisantes d'origine non agricole, type boues d'épuration (ou sous-produits), déchets verts.

Suivi de la qualité des matières organiques fertilisantes d'origine non agricole : tout épandage d'une matière organique fertilisante d'origine non agricole s'accompagne d'un suivi analytique lot par lot (camion, citerne,...) des germes pathogènes, des métaux lourds et des composés-traces organiques retenus dans la réglementation.

Conditions d'épandage des matières organiques fertilisantes d'origine non agricole : l'épandage des matières organiques fertilisantes d'origine non agricole est autorisé sur les surfaces de l'exploitation, mais avec enfouissement immédiat, et en respectant la réglementation en vigueur concernant les restrictions particulières (dates, périmètres protégés,...), les quantités....

Dans le cadre d'un épandage sur les prés et pâturages destinés à l'alimentation des vaches dont le lait est destiné à la production de fromages AOC Cantal ou Fourme de Cantal, il convient de respecter une période de latence après épandage d'au moins huit semaines avant toute utilisation. De fait, les surfaces sont utilisées pendant cette période à d'autres fins que la production de fourrage pour l'AOC Cantal ou Fourme de Cantal.

Les éleveurs qui réalisent de l'épandage de matières organiques fertilisantes d'origine non agricole remplissent un cahier d'épandage comprenant notamment les éléments fournis par le producteur de boues et le tiennent à disposition des agents de contrôle.

Article 3 – Origine et gestion du troupeau

Afin de vérifier l'origine et la gestion du troupeau et l'application des dispositions de l'article 6 du décret précité, les éleveurs tiennent à disposition des agents de contrôle tout document permettant de contrôler l'origine et la gestion des animaux.

Les références des vaches de réforme en engraissement et la date d'entrée en engraissement sont portées sur un registre.

Article 4 – Races des animaux

En application de l'article 6 du décret, les races de montagne pouvant faire objet d'une dérogation sont :

- la Brune
- la Simmental française
- l'Abondance
- l'Aubrac
- la Tarentaise

Article 5 – Chargement

Le terme 'vache' reprend l'ensemble des bovins laitiers et allaitants ayant déjà eu un veau et présents sur l'exploitation. Les hectares de SAU comptabilisent strictement la superficie utilisée par l'exploitant pour l'alimentation de l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation.

Article 6 – Alimentation du troupeau laitier

a) Fourrages interdits

Sont interdits dans l'alimentation du troupeau laitier :

- les fourrages conservés par voie humide de plus de 12 mois,
- les fourrages qui influent défavorablement sur l'odeur ou le goût du lait, tels que les poireaux, choux, colzas, raves, navets, feuilles de betteraves.

b) Liste des aliments complémentaires autorisés

Seuls les aliments complémentaires suivants sont autorisés dans la ration journalière du troupeau laitier :

1 – Céréales : orge, maïs, blé, avoine, seigle, triticale.

2 – Co-produits de céréales : son et remoulage de blé, drêches de blé, drêches de maïs, corn gluten feed, gluten de maïs, gluten de blé, tourteaux de germes de maïs, radicules d'orge.

3 – Fourrages déshydratés et agglomérés : luzerne déshydratée.

4 – Graines entières protéagineuses et oléo-protéagineuses : soja, colza, tournesol, lin, féverole, lupin, pois.

5 – Co-produits des graines protéagineuses et oléo-protéagineuses : tourteaux de soja, de colza, de tournesol, de lin, huile de soja, de colza, de tournesol.

6 – Racines, tubercules et leurs co-produits : pulpe de betterave déshydratée, mélasse comme liant avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche.

7 – Minéraux : minéraux autorisés figurant à l'annexe du décret 86-1037 modifié.

8 – Additifs : autorisés conformément au règlement n°1831/2003 et suivant la liste ci-après :

- émulsifiants
- stabilisants
- épaississants
- gélifiants
- conservateurs
- liants
- anti-agglomérants
- anti-oxygènes d'origine naturelle
- vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies
- composés d'oligo-éléments

Seul le lactosérum en provenance de l'exploitation est autorisé comme aliment liquide.

Les aliments complémentaires ont un taux de matière sèche supérieur à 85 %, à l'exception du lactosérum liquide.

c) Additifs pour l'ensilage

Seuls les enzymes et inoculants bactériens sont autorisés comme additifs pour l'ensilage

Article 7 – Contrôles de l'alimentation

a) Les fourrages

A partir du 31/12/2012, les fourrages ensilés sont stockés sur une dalle bétonnée ou goudronnée et les fourrages fermentés autres que les ensilages sont stockés sur des aires bétonnées ou stabilisées avant le 1^{er} novembre de chaque année.

L'ensilage de maïs ayant un pH supérieur ou égal à 4,4 ou un taux de matière sèche inférieur à 30 % ne peut être distribué aux vaches laitières.

Les ensilages d'herbe ayant un pH supérieur ou égal à 4,4 ou un taux de matière sèche inférieur à 25 % ne peuvent être distribués aux vaches laitières.

L'enrubannage distribué aux vaches laitières a un taux de matière sèche supérieur à 50 %.

Une analyse systématique de ces fourrages est effectuée chaque année avant le 1^{er} novembre, par un laboratoire agréé sur la base de prélèvements coordonnés par le CIF.

Le producteur tient un état récapitulatif de ses récoltes et de ses achats de fourrages. Sur cet état figurent l'origine, la quantité exprimée en matière sèche, la nature du fourrage, le mode de conservation et conditionnement, les résultats des analyses effectuées.

Un inventaire du stock de fourrages est réalisé annuellement avant la rentrée des vaches à l'étable selon les modalités décrites au précédent alinéa.

b) Les aliments complémentaires

Les aliments composés sont fabriqués uniquement à partir des matières premières autorisées dans la liste figurant à l'article 6 du présent règlement technique d'application. Chaque sac et/ou chaque livraison d'aliment composé est accompagné d'une étiquette comportant, entre autres, la

liste des matières premières incorporées et indiquant que le pourcentage de mélasse est inférieur à 5 % de l'aliment composé, en matière sèche.

c) Registre d'alimentation et autres documents

Le producteur fournit aux services de contrôle les factures relatives aux achats d'aliments et semences et tout élément (étiquettes et emballages) indiquant la composition de ces aliments ou semences. Ces obligations s'appliquent également à l'achat de récolte sur pied. Concernant l'achat de fourrages, la facture précise l'origine géographique de la production.

Le producteur tient aussi un registre d'alimentation sur lequel figurent la nature et les quantités de fourrages et d'aliments complémentaires, exprimées en kilogrammes de matière sèche, distribués au troupeau laitier.

L'ensemble des fourrages récoltés et des aliments complémentaires destinés au troupeau laitier est stocké sur des sites repérés. Ces sites sont localisés à travers un plan schématique de l'exploitation effectué par les soins de l'éleveur.

Le producteur tient un cahier de pâturage indiquant notamment les jours de sortie des vaches laitières en lactation.

Article 8 – Entretien du matériel de traite et de réfrigération

Le fonctionnement de l'installation de traite est vérifié tous les ans et chaque fois que cela est nécessaire par une entreprise agréée pour le contrôle de ces installations. Le producteur doit pouvoir fournir la preuve écrite de ces contrôles et des actions correctives apportées le cas échéant.

Article 9 – Râpé

Le mélange de râpés obtenus à partir de Cantal portant des mentions d'affinage différentes est interdit.

Article 10 – Contrôle des étapes de transformation

Le contrôle du respect de toutes les opérations de transformation est fait à partir des fiches de fabrication internes à chaque entreprise. Ces fiches de fabrication doivent comporter tous les éléments permettant ce contrôle.

Article 11 – Contrôles, données statistiques et économiques

Les exploitants de cave d'affinage sont soumis à la tenue de registres spéciaux ou de documents comptables équivalents, d'entrées et de sorties portant notamment les indications suivantes :

- numéro des lots
- par lot, nombre de fromages par quantième de fabrication et par provenance
- en sortie de cave : mention jeune, entre-deux ou vieux, ou le cas échéant "Cantal" sans autre qualificatif
- dates d'entrée et sortie des lots de la cave d'affinage. En cas de sortie échelonnée d'un lot, la date de sortie de chaque fraction de lot, ainsi que le nombre de fromages par quantième et par provenance, sont enregistrés.

En outre, ils tiennent des registres de cave portant sur les indications suivantes :

- la température qui fait l'objet d'un enregistrement au moins bi-hebdomadaire

Une fiche par lot qui contient tous ces renseignements peut en tenir lieu. Ces fiches sont classées et conservées.

Les différentes entreprises, y compris les producteurs fermiers, communiquent mensuellement, au CIF, les éléments statistiques se rapportant à leur activité : production ou collecte de lait, production de fromages, stock et commercialisation par mention jeune, entre-deux ou vieux, collecte de fromages, quantités entrées et sorties cave et quantités de fromages déclassés par mention jeune, entre-deux ou vieux.

Article 12 – Etiquetage

Les mentions suivantes sont autorisées dans l'étiquetage :

- « affiné à la ferme »
- « affiné en tunnel »
- « fabriqué avec du lait issu de vaches de la race Salers »

Les mentions « fabriqué par... » et « affiné par... » sont obligatoires.

La durée d'affinage peut être précisée en mois dès 120 jours soit le quatrième mois après emprésurage.